

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

République Française

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

MV

INSTALLATION CLASSEE N° 4689

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et
notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié rangeant les dépôts et activités de
récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux dans les
Installations Classées par référence au n° 286 de la Nomenclature ;

VU la demande présentée le 18 mars 1992 par M. Michel BAZIN demeurant au 35 avenue
de la République à CHAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation
de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de
la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES,

VU les plans et notices annexés à la demande ;

VU l'avis des différents Services concernés ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAMARANDES-CHOIGNES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de
CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 18 juin 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 juillet 1993 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Monsieur Michel BAZIN, demeurant 35 avenue de la République à CHAUMONT, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un dépôt de récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage situé sur la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES.

Cet Etablissement comporte les activités suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	A/D (1)	QUANTITE	UNITE	COEF. RED.
Stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage (environ 100 carcasses)	286	A	6 000	m ²	0

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'Etablissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

.../...

16.3 - Normes

Le niveau limite admissible mesuré en dB (A) suivant la norme NFS 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h..... 60 dB (A)
et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)

La zone où est implanté le dépôt est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles.

Le terme additif Cz a pour valeur 20 dB (A).

16.4 - Mesures

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en résultant seront à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 17 - PREVENTION INCENDIE

17.1 - Risques d'incendie

La quantité des stériles sera limitée à 300 m³.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'article 12 ainsi que de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Tout poste de découpage sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues à l'article 12-4 et 12-5
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

17.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'Etablissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NFMITH à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôts, etc...) ;
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFMITH près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFMITH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, à raison d'au moins un appareil pour 250 m².

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

17.3 - Ressources en eau

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sera assurée par la mise en place à moins de 200 m d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre offrant un débit de 17 l/s dont l'implantation sera conforme à la norme NFS 62-200.

A défaut, il sera mis en place une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ dont l'emplacement sera défini en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

17.4 - Consignes

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus ;
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;

.../...

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT GRAVE

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents graves survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 5 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT
CESSATION D'ACTIVITE**

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le PREFET dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.

ARTICLE 6 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'Etablissement n'a pas été ouvert dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 7 – PERMIS DE CONSTRUIRE – SERVITUDES

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

L'exploitant devra respecter les servitudes afférentes à la canalisation de transport de gaz combustible dont une partie du tracé longe l'exploitation.

ARTICLE 8 – Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'Etablissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 – L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs (notamment aux articles L 233-3 et R323-22 à R232-28).

.../...

TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 12

12.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte-tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

12.2 - L'entrée et la sortie du dépôt sur la RD417 se feront uniquement à hauteur du chemin d'exploitation de la Ferme de la Peine après avoir empreinté le chemin d'exploitation dit des Mergers.

12.3 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

12.4 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

La récupération, le démontage, de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles sont interdits lorsque la quantité totale de ces produits est susceptible d'être supérieure à 50 litres.

12.5 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- * des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- * des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

12.6 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

12.7 - L'empilement des carcasses de véhicules hors d'usage est interdit.

.../...

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13

13.1 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

13.2 - Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier plus de 6 mois.

13.3 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une Entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 14 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- * les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- * les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèches en tant que de besoin.

ARTICLE 15 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

15.1 - Règles générales

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 12 seront collectées dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

.../...

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

15.2. - Conditions de rejet

Le point de rejet des eaux sera unique. Il sera aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements.

15.3 - Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'Etablissement de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Température inférieure ou égale à 30° C

- MES inférieure ou égale à 30 mg/l

- DBO5 inférieure ou égale à 40 mg/l

- DCO inférieure ou égale à 120 mg/l

- Hydrocarbures = 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NF T 90 202) ;

20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NF T 90 203).

15.4. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

15.5. - Prévention de la pollution accidentelle

Tout stockage d'un liquide (huiles, acides de batteries, produits chimiques divers, etc...) susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 16 – PREVENTION DU BRUIT

16.1 – Réglementation générale

Les Installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexés à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

16.2 – Réglementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 modifié relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'Etablissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignés des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

.../...

- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche seront affichées près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

17.4 - Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie.

ARTICLE 18 - PREVENTION EXPLOSION

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de Déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- Service des Munitions des Armées (Terre, Air, Marine).

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - ELIMINATION DES DECHETS

19.1 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

19.2 - L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

.../...

bon d'entrevue ?

19.3 - Les huiles usagées seront stockées et récupérées par un ramasseur agréé, conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 modifié et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES.

20.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

20.2 - La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;

- par le Maire de CHAMARANDES-CHOIGNES à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de CHAMARANDES-CHOIGNES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel BAZIN 35 avenue de la République à CHAUMONT.

Chaumont, le 27 JUL 1983

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Y. Faure

Yves FAURE



Le Préfet,

Jean-Pierre RICHER